AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1687
FR0000053043-FS0557

13 août 2014

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ADVINI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 août 2014, complété notamment par un courrier reçu le 13 août 2014, M. Antoine Gedouin, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 3 août 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Fiag Holding SAS et Bag Finance SCI (sises 35 rue du Havre, 35400 Saint Malo) qu'il contrôle[1], le seuil de 10% du capital de la société ADVINI et détenir, à cette date, directement et indirectement 362 982 actions ADVINI représentant autant de droits de vote, soit 10,14% du capital et 6,24% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Fiag Holding[3]	323 426	9,03	323 426	5,56
Bag Finance	28 968	0,81	28 968	0,50
Antoine Gedouin	10 588	0,30	10 588	0,18
Total Antoine Gedouin	**362 982**	**10,14**	**364 710**	**6,24**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ADVINI sur le marché.

Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir, au 11 août 2014, 364 710 actions ADVINI représentant autant de droits de vote, soit 10,19% du capital et 6,27% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Fiag Holding	323 426	9,03	323 426	5,66
Bag Finance	30 696	0,86	30 696	0,53
Antoine Gedouin	10 588	0,30	10 588	0,18
Total Antoine Gedouin	**364 710**	**10,19**	**364 710**	**6,27**

[1] Sociétés détenues à 100% par M. Antoine Gédouin.
[2] Sur la base d'un capital composé de 3 580 832 actions représentant 5 821 109 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] La société Fiag Holdinf a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 1er décembre 2013 le seuil de 5% des droits de vote, par suite d'une acquisition d'actions ADVINI sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Antoine Gedouin déclare :

- les acquisitions de titres ADVINI ont été effectuées par la société sur ses fonds propres ;

- agir de concert avec les sociétés Fiag Holding et Bag Finance qu'il contrôle et ne pas agir de concert avec d'autres tiers ;

- envisager de poursuivre ses achats dans ADVINI en fonction des opportunités du marché ;

- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ADVINI ;

- ne pas envisagé de modifier la stratégie de la société ADVINI ni de de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- n'être partie à aucun accord ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote de l'émetteur ;

- ne pas envisagé de sollicité la nomination de membres au conseil de surveillance ou au directoire de la société ADVINI étant précisé que M. Antoine Gedouin est membre du conseil de surveillance de la société ADVINI depuis juin 2014. »
